

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1091606

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue de LORRAINE, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - une signalisation stop est instaurée rue de Lorraine, à l'intersection avec la rue du Coudray (depuis le 23 février 1966).
- une signalisation stop est instaurée rue de Lorraine, à l'intersection avec la rue des Boers (depuis le 24 mars 1980).

Article 2. Stationnement : - le stationnement des véhicules est autorisé rue de Lorraine, uniquement à l'intérieur des emplacements délimités au sol.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1091606 du 17 février 2015 est abrogé.

Fait à Nantes, le **27 JUIL. 2022**

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name Pascal Bolo.

Pascal BOLO